

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PRODASYNTH  
Etablissement de production et de stockage de produits aromatiques  
situé dans le parc industriel des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet, à Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

N° 15602

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre 1er, titre VIII en particulier ses articles L.181-14, R.181-46 et R.181-45 ainsi que livre II, titre Ier, son article L.211-1 et livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1, L.513-1, R.512-54, R.513-1 et R.516-1 ;
- VU** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 » ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11603 du 29 juin 1998 autorisant la société PRODASYNTH à exploiter des activités liées à la fabrication de parfums et d'arômes alimentaires à Grasse, zone industrielle des Bois de Grasse, avenue Louison Bobet, modifié et complété par l'arrêté complémentaire n° 13709 du 16 février 2011 ;
- VU** le porter à connaissance déposé par la société PRODASYNTH le 12 mai 2015, complété ;
- VU** le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2016 de la société PRODASYNTH de demande de bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le courrier de la société PRODASYNTH du 13 avril 2016 demandant de pouvoir déverser les eaux de vidange de la tour aéroréfrigérante dans le réseaux d'eaux usées de la ville de Grasse ;
- VU** le courrier de la société PRODASYNTH du 19 juillet 2016 sollicitant la révision des garanties financières qui lui ont été prescrites par arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 compte tenu des modifications apportées à ses installations ;
- VU** le courrier de la société PRODASYNTH du 3 novembre 2017 concernant le plan des réseaux de son établissement mis à jour à la suite de sa demande de permis de construire modifié ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé KO/CT/2017.28 du 27 novembre 2017 ;
- CONSIDERANT** l'analyse par l'inspection des installations du porter à connaissance et des demandes susvisées formulées par la société PRODASYNTH ;
- CONSIDERANT** que le porter à connaissance ainsi que les demandes susvisées de la société PRODASYNTH sont estimés recevables et qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement exploité par la société PRODASYNTH en prenant en compte les modifications de ses installations, les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leur sont désormais applicables, ainsi que les évolutions réglementaires intervenues depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initial et l'arrêté complémentaire du 16 février 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

**Article 1 :**

La société PRODASYNTH, dont le siège social est situé 15 avenue Louison Bodet, Parc industriel des Bois de Grasse, à Grasse, dénommé ci-après « l'exploitant », est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses activités et installations situées à la même adresse que son siège social.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1998, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	Activités exercées	Classement
1436-2	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93 °C. 2- Supérieure ou égale à 100 T mais inférieure à 1 000 T	Magasins (environ 140 T) et ateliers (<10 T) = <u>150 T</u>	DC
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. 1- La quantité étant supérieure ou égale à 1 T	Quantités stockées de camphre, borneol, < <u>6 T</u>	A
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters,... à l'exception des substances inflammables ou toxiques	< <u>100 kg/l</u>	A
3410-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : a- hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	La quantité annuelle d'hydrocarbures simples fabriqués par transformation chimique ou biologique est au maximum de : <u>14 tonnes</u>	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : b- hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	La quantité annuelle d'hydrocarbures oxygénés fabriqués par transformation chimique ou biologique est au maximum de : <u>30 tonnes</u>	A
3410-c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : c- hydrocarbures sulfurés	La quantité annuelle d'hydrocarbures sulfurés fabriqués par transformation chimique ou biologique est au maximum de : <u>300 kg</u>	A
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : b- supérieure ou égale à 1 T, mais inférieure à 10 T	Diacétyl, alcool allylique, heptanoate allyle Quantité estimée environ <u>9,5 T</u>	D

Rubrique	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	Activités exercées	Classement
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2- Substances et mélanges de liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : b- supérieure ou égale à 1 T, mais inférieure à 10 T	Quantité estimée environ 4 T (préparation solides < 500 kg)	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3- supérieure ou égale à 50 T mais inférieure à 100 T	Stockage dans les magasins (<80 T) et emploi dans ateliers (<10 T) < 90 T	DC
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b- la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	< 2 kW	DC

(\*) A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse à l'échelle 1/200<sup>e</sup> annexé au présent arrêté (annexe 1).

### Article 3 - Consistance des installations réglementées

Le paragraphe qui suit est ajouté à la fin du point 1.1 de l'article.2 « règles de caractère général » de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 :

#### 1.1.13 :

L'établissement dispose de 4 bâtiments :

- un bâtiment composé de 2 cellules l'une de 230m<sup>2</sup> et l'autre de 132m<sup>2</sup>, destiné au **stockage des produits classés dangereux** (liquides inflammables, substances ou mélanges toxiques, solides inflammables, liquides combustibles) et comprenant un SAS destiné au stockage de produit en transit.
- Un bâtiment de 345m<sup>2</sup>, **destiné au reconditionnement et au stockage de produits non inflammables et non toxiques.**
- Un bâtiment destiné à des activités de bureaux et de laboratoire.
- Un bâtiment comprenant **2 ateliers de fabrication** de produits aromatiques équipés de réacteurs et de distillateurs.
- Un stockage extérieur sous auvent situé au Nord du site, d'une capacité de 270m<sup>2</sup>, destiné au stockage de produits corrosifs et des produits dangereux pour l'environnement.
- L'ensemble des produits stockés sont conditionnés dans des récipients mobiles de capacité inférieure à 1000L. Il n'existe pas de réservoir (volume > 3m<sup>3</sup>) enterré et de réservoir aérien sur le site.

#### Article 4 - Conformité aux dossiers déposés

Le paragraphe qui suit remplace le 1<sup>er</sup> paragraphe du point 1.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 :

*Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance version 2 susvisé d'avril 2015, complété par courrier du 3 novembre 2017, des modifications des installations réalisées ou prévues dans le cadre du projet d'extension projetées sur les installations.*

#### Article 5 : Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles

Les dispositions du point 1.9.3. « Dépôts de liquides inflammables » et du point 1.9.6 « Dépôts de solides facilement inflammables » de l'article 1.9 « prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1998 sont remplacées par :

##### **1. Implantation**

*Le nouveau bâtiment ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.*

##### **2. Accessibilité**

###### **2.1. Accessibilité au site**

*L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les accès des cellules de stockage permettent l'intervention rapide des secours.*

*Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.*

*La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.*

###### **2.2 : voie engins**

*Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.*

*Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :*

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;*
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;*
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- aucun obstacle n'est disposé entre l'installation et la voie engins.*

*En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.*

### **2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement**

Pour permettre le croisement des engins de secours, l'établissement dispose d'une voie en impasse dont les 40 derniers mètres sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **2.4 Contrôle de l'accès**

Des dispositions sont prises afin que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations de stockage.

Le nouveau bâtiment de stockage est implanté sur un site clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise régulièrement les opérations d'entretien des abords.

## **3. Dispositions constructives, aménagement et équipements du bâtiment de stockage**

### **3.1. Comportement au feu du bâtiment**

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible);
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 180 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 60 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
- les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et le local technique (chaufferie et électrique) sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture.

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

### **3.2 Désenfumage du bâtiment**

A- Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 5 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

- B. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
- C. Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.  
Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

### **3.3 Aménagement de la Chaufferie**

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

### **3.4 Aménagement de la zone de recharge de batteries**

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

## **4. Installations électriques**

4.1 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

4.2 Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

4.3. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.4. Dans chaque cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.

4.5. Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolés de ces cellules par des parois REI 120 et des portes EI2 120 C.

4.6. Le chauffage artificiel de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.

## **5. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (les paletiers (A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

## **6. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé d'un dispositif capable de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées tels que les déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

## **7. Cuvettes de rétention**

**7.1.** Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manoeuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation déchets en vigueur.

**7.2.** Chaque cellule est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du point 7.1 ci-dessus, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone considérée. L'établissement dispose d'une zone de collecte des eaux d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'un volume minimale de 208m<sup>3</sup>. Cette zone de collecte est constituée des zones de rétention internes au bâtiment de stockage et d'une zone extérieure étanche située en limite Nord et Est en point bas du site.

Les rétentions des eaux d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de masse à l'échelle 1/200e annexé au 2.a du présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'incendie recueillies par les rétentions visées précédemment ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, qu'après traitement approprié. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la zone de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti feu).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.

**7.3** L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

## **8. Exploitation – Entretien**

### **8.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **8.2. Connaissance des produits, étiquetage**

L'exploitant tient à jour un inventaire des stocks par cellule, indiquant la nature et la quantité des produits détenus et auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

Les récipients mobiles portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, et mélanges dangereux.

### **8.3. Propreté**

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

### **8.4. Consignes d'exploitation et de sécurité**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.
- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation d'une autorisation telle que prévue au point 9.3, ci dessous du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services publics d'incendie et de secours.
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

**8.5.** En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.



**8.6. L'exploitant enregistre et analyse les événements liés à une perte de confinement d'un récipient ou une défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.**

*Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.*

### **8.7 Conditions de stockage**

*a- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.*

*b- La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.*

*c- Les produits stockés en vrac sont séparés des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.*

*d- Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.*

*e- Les substances ou mélanges dont la mention de dangers est H260 (dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément) sont stockés dans un local dédié et fermé à clef situé au sein du bâtiment de fabrication.*

### **8.8. Vérification périodique des équipements**

*L'exploitant s'assure de la vérification au moins annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments (dates, résultats des tests) justifiant de ces vérifications et maintenance.*

### **8.9. Surveillance de l'installation en dehors des heures d'exploitation**

*En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.*

## **9. Risques**

### **9.1. Détection et protection contre l'incendie**

*a- L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations.*

*L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :*

*- un système de détection automatique d'incendie relié à une alarme et report d'alarme auprès du personnel d'astreinte ;*

*- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches ou poteaux d'incendie). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Un complément nécessaire est apporté par une réserve d'eau, d'une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours. Cette réserve d'eau permet également le fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Elle est dotée d'une plate-forme d'aspiration ;*

*- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*

*- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.*

*- Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.*

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
  - d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;
  - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries
- b- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.
- c- L'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, est conçue, installée et entretenue au moins une fois par an.
- d- Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.  
Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.
- e- L'ensemble des moyens prévus dans l'article 9.1.a est régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour en garantir le fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- f- L'exploitant transmet au préfet, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

## **9.2. Interdiction des feux**

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **9.3. Permis d'intervention, permis de feu**

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le permis d'intervention comprend les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

#### **9.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquides inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les modalités d'information de l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

#### **9.5 : Exercice de lutte contre l'incendie**

L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie a minima avant le 1er juin 2018. Une fois réalisé, cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

#### **9.6 Stockage aériens**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

Les réservoirs mobiles sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

#### **Article 6 : Prescriptions particulières applicables aux installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles.**

Les dispositions du 1.9.4. « Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables » de l'article 1.9 « prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/06/1998 sont remplacées par :

##### **1- Comportement au feu des locaux**

###### **1.1. Réaction au feu**

Les locaux abritant l'activité de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).

###### **1.2. Résistance au feu**

Les bâtiments abritant l'activité de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

###### **1.3. Toitures et couvertures de toiture**

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant l'activité de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

#### **1.4. Désenfumage**

Les locaux et bâtiments abritant l'activité de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup>, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent les caractéristiques suivantes, en référence à la norme NF EN 12101-2b :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classe SL500
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

#### **1.5. Sols**

Le sol des bâtiments abritant les activités de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une rétention capable de recueillir les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les appareils.

## **2. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux abritant les activités de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

## **3. Installations électriques**

Les installations électriques des bâtiments abritant les activités de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

## **4. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

## **5. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme déchet.

**6. Le chauffage de l'atelier** ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles ou coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

**7.** S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

### **8. Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés est contrôlable à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**9.** Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés par une connexion métallique au réseau de terre.

**10.** L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

### **11. Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

### **12. Exploitation – entretien**

#### **12.1. Surveillance des activités de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## **12.2. Connaissance des produits – étiquetage**

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les bâtiments abritant les activités de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **12.3. Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **12.4. État des stocks de produits dangereux**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **13. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

## **14. Risques**

### **14.1. Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion**

Les bâtiments abritant les activités de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles sont équipés des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants :

#### **Moyens d'alarme et d'alerte :**

- un système de détection automatique d'incendie ;
- détecteurs de gaz dans les parties de l'installation présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations ;
- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### **Moyens d'extinction :**

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre,
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- robinets d'incendie armés,
- un système d'extinction automatique d'incendie,
- colonnes sèches,
- colonnes en charge,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

#### **Moyens complémentaires :**

- matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. ;
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes.

### **14.2. Interdiction des feux**

Dans les parties des bâtiments abritant les activités de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **14.3. Permis de feu**

Dans les parties des bâtiments abritant les activités de mélange ou d'emploi de liquides inflammables et de liquides combustibles, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **14.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation ;
- l'obligation du " permis de feu " pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

### **14.5. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

## **Article 7 : Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage et d'emploi de substances et mélanges de toxicité aiguë de catégorie 3.**

Les dispositions du 1.9.7. « Substances et préparations toxiques ou très toxiques, chlorure d'hydrogène, anhydride liquéfié » du point 1.9 « prescriptions particulières » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1998 sont remplacées par :

Sans préjudice des autres dispositions réglementaires relatives aux substances et préparations dangereuses, les prescriptions complémentaires suivantes sont applicables pour la fabrication ou l'emploi de substances et des préparations très toxiques, ainsi que pour la fabrication et l'emploi de substances et préparations toxiques (à l'exclusion du méthanol).

Ces prescriptions sont également applicables à l'emploi de chlorure d'hydrogène, anhydre liquéfié en bouteilles d'une capacité unitaire au plus égale à 30 kg.

### **1- Aménagement du nouveau bâtiment**

#### **1.1 - Règles d'aménagement**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

## **1.2 Règles d'implantation**

Les substances ou mélanges toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

## **1.3. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.**

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

## **2- Aménagement de l'ensemble des bâtiments de stockage et d'emploi de substances ou mélanges toxiques.**

### **2.1 - Ventilation**

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

### **2.2 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

### **2.3 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

### **2.4 - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m<sup>3</sup> par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

### **2.5 - Cuvettes de rétention**

Pour tout stockage de liquide toxique constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.



## **2.6- Aménagement et organisation des stockages**

*La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.*

*La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.*

*Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides, répondant aux caractéristiques suivantes :*

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

*Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.*

*L'aire de stockage est entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.*

## **3 Exploitation - Entretien de l'ensemble des bâtiments de stockage et d'emploi de substances ou mélanges toxiques.**

### **3.1 - Surveillance de l'exploitation**

*L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.*

### **3.2 - Contrôle de l'accès**

*Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation de stockage et d'emploi de substances ou mélanges toxiques.*

*De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).*

### **3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage**

*L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.*

*Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.*

### **3.4 - Propreté**

*Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.*

### **3.5 - Registre entrée/sortie**

*L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

*La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.*

### **3.6 - Vérification périodique des installations électriques**

*Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.*

## **4. Risques**

### **4.1 - Moyens de secours contre l'incendie**

*L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres ;

- au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
  - d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
  - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
  - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
  - un système interne d'alerte d'incendie ;
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **4.2 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

#### **4.3 - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point ci dessus "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec un faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **4.4 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation, le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

#### **4.5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.6 - Consignes de sécurité**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation présentant un risque "incendie" et un risque "d'atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **4.7 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### **4.8 - Détection de gaz**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations présentant les plus grand risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

#### **4.9 – Stockage**

##### **4.9.1 Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques**

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

##### **4.9.2. Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques**

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

##### **4.9.3. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques**

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

#### **Article 8 : Prescriptions particulières applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air**

Le paragraphe qui suit est ajouté à la fin du point 1.9 « prescriptions particulières » de l'article.2 « règles de caractère général » de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 :

##### **1.9.8 : Prescriptions particulières applicables aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un spécimen de cet arrêté ministériel est joint au présent arrêté (annexe 2), sans préjudice de sa modification à venir.

#### **Article 9 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques -Rejets aqueux :**

Le paragraphe qui suit remplace le b) du point 1 « réseaux » du 1.2.2 « prévention de la pollution des eaux » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 par :

##### **b)- Identification des effluents**

Les différentes catégories suivantes d'effluents générés sur le site sont collectées de manière spécifique (sans mélange avec effluent d'une autre catégorie), traitées et rejetées comme suit :

##### **b1) les eaux exclusivement pluviales :**

Les eaux pluviales de toitures du laboratoire et des bureaux se déversent au point de rejet situé en aval du site vers le collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse.

Les eaux pluviales de toiture des ateliers de production et des bâtiments de stockage transitent par un bassin d'écrêtement de 45 m3 puis se déversent au point de rejet situé en aval du site vers le collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse.

##### **b2) les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :**

Les eaux des zones de stockage et de voieries transitent par un bassin d'écrêtement de 27 m<sup>3</sup> puis se déversent au point de rejet situé en aval du site vers le collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse. Avant rejet ces eaux sont traitées par un déboureur déshuileur.

b3) **les eaux usées industrielles**: les eaux de chimie (les eaux de lavage des équipements et des sols des ateliers), les eaux de laboratoire, les eaux de purge de la chaudière et les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, les eaux de vidange des Tours aéroréfrigérantes sont stockées respectivement dans 2 bassins de 6m<sup>3</sup> et de 10 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont éliminées et traitées en tant que déchet dans une installation dûment autorisée.

b4) **les eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douche. Ce réseau rejoint les eaux usées de la ville de Grasse.»

#### Article 10 : Localisation des points de rejet

Le paragraphe qui suit est ajouté à la fin du C) du point 5 « traitement des effluents » du 1.2.2 « prévention de la pollution des eaux » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 par :

##### Localisation des points de rejet :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

##### **Point de rejet n° 1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté**

Nature des effluents	les eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	<b>Le réseau communal des eaux usées de la ville de Grasse</b>
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration des Roumigières

##### **Point de rejet n° 2 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté**

Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Collecteur des eaux pluviales de la ville de Grasse
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration communale de la Paoute. Les eaux traitées par cette station de la ville de Grasse sont ensuite dirigées vers le Grand Vallon avant de rejoindre la Mourachonne

Les points de rejet sont repérés sur le plan des réseaux visé au 1 du point 1.2.2 « prévention de la pollution des eaux » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998.

#### Article 11 :

Le paragraphe qui suit remplace le B) du point 5 « traitement des effluents » du 1.2.2 « prévention de la pollution des eaux » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 par :

##### **B- valeurs limites de rejet des eaux pluviales :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration, définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
Mes	30
DBO5	30
DCO	90
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	30
Phosphore (phosphore total)	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures totaux	10

## Article 12 :

Les dispositions suivantes remplacent le point 6 « surveillance des rejets des eaux usées industrielles » du 1.2.2 « prévention de la pollution des eaux » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 par :

### 6- Surveillance du rejet des eaux pluviales :

Au point de rejet n°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 10. du présent arrêté), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODE D'ANALYSE
PH	ANNUELLE	NF EN ISO 10523
DCO	ANNUELLE	ISO 15705
MEST	ANNUELLE	NF EN 872
HYDROCARBURES TOTAUX	ANNUELLE	NF EN ISO 9377-2
DBO <sub>5</sub>	ANNUELLE	NF EN 1899-1
AZOTE GLOBAL COMPRENANT L'AZOTE ORGANIQUE, L'AZOTE AMMONIACAL, L'AZOTE OXYDE	ANNUELLE	NF EN 25663
PHOSPHORE (PHOSPHORE TOTAL)	ANNUELLE	NF EN ISO 6878
COMPOSES ORGANIQUES HALOGENES (EN AOX OU EOX)	ANNUELLE	NF EN ISO 9562

La mesure des polluants énumérés ci avant est réalisée à partir d'un échantillon représentatif. Les résultats des prélèvements, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans le mois qui suit la réception des résultats.

## Article 13 :

Les paragraphes suivants sont insérés à la fin du point 1.2.3. « Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements » de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998:

### 1.2.3.4- Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### 1.2.3.5- Récupération, confinement et rejet des eaux

Une zone de confinement visant à recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) est située en limite Nord Est en point bas du site et dispose d'une capacité globale de confinement de 208 m<sup>3</sup>. Ces eaux collectées doivent être éliminées en tant que déchets vers une installation agréée.

### 1.2.3.6- Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.2.3.7- Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer au moins annuellement la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple).

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie, sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Il veille à tester en particulier les débits disponibles en eau par des mesures. Il associe dans la mesure de leur disponibilité les services Incendie et de Secours du Département ou locaux.

L'exploitant effectue des essais au moins mensuellement de la pompe électrique et du moteur diesel du local pomperie.

Toutes les vérifications et contrôles font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérifications périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident,
- les suites correctives datées données à ces vérifications.

#### **1.2.3.8- Mise à jour de l'étude de dangers initiale**

L'exploitant met à jour l'étude de dangers du dossier d'autorisation initiale de 1996 des installations classées et activités réglementées de l'établissement dans un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêté pour tenir compte :

- des évolutions méthodologiques intervenues depuis la demande d'autorisation de 1996.
- de la réorganisation des activités de stockage du site.

Cette étude des dangers répond aux dispositions de l'article L181-25 du code de l'environnement et elle est conduite conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation). L'étude présente notamment :

- l'épuisement des mesures de réduction des risques à la source,
- les mesures de réduction des effets dommageables (pour les intérêts environnementaux visés à l'article L511-1 du code de l'environnement), effets causés par les événements indésirables,
- le dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie et du confinement de l'ensemble de ces eaux.
- le calendrier motivé retenu par l'exploitant pour mettre en œuvre chacune des mesures de maîtrise des risques citées aux deux tirets précédents,
- les coûts estimés de ces mesures.

L'exploitant remet en cinq exemplaires papier à Monsieur le Préfet (attention M. le Secrétaire Général – DDPP-ICPE) cette étude des dangers des installations classées et activités réglementées de l'établissement.

#### **1.2.3.9- Plan d'Opération Interne (POI)**

L'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne (POI), dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce plan est établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans l'étude de dangers au plus tard trois mois à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers.

Le Plan d'Opération Interne (POI) définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre, sans délai, les moyens en personnels et matériels prévus dans son POI.

Le POI est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention (le bon fonctionnement des équipes et des moyens de lutte contre l'incendie),
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **1.2.3.10 Incidents ou accidents - Déclaration et diffusion de l'information**

##### **a) Déclaration et diffusion de l'information**

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tous accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et activités et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement. Cette information sur l'évènement et ses conséquences, actualisée en tant que besoin, est transmise dans les meilleurs délais au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes, à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées par les conséquences.

Cette information est réalisée en utilisant le modèle fiche GP de l'annexe 3 du présent arrêté.

##### **b) Rapport d'accident**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement ou un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de quinze jours un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents impliqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 14 : - Garanties financières**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations est abrogé.

##### **3 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les installations relevant des rubriques 3410-a, 3410-b et 3410-c sont soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière.

##### **B) MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financière à constituer de 33645 € TTC, est inférieur à 100 000 €. TTC, ainsi l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner la somme correspondante (détail du calcul en annexe 4).

Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site selon le tableau ci après :

**Déchets dangereux :**

- Fûts huiles de pompe : 4 fûts
- Eaux de chimie : 6 tonnes
- Solvants non chlorés : 1,5 tonnes
- Résidus pâteux : 600 L
- Fûts de pastiques souillées : 4 m<sup>3</sup> + 25 fûts

**Déchets non dangereux :**

- 1 benne (cartons, papiers...) : 32 m<sup>3</sup>
- fûts métalliques : 30 fûts

**C) ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

**D) MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'informer M. le Préfet dès qu'il en a connaissance, de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières telles que définies par l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

**Article 15 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 17 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

**Article 17 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 3 une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- 3 un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3 l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société PRODASYNTH,
- au maire de Grasse,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- au directeur départemental de la sécurité publique

Fait à Nice, le **12 DEC. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
BDPP 3723

**Frédéric MAC KAIN**

**Annexes :**

- 1 – plan de masse
- 2 – arrêté ministériel du 14 décembre 2013
- 3 – fiche GP
- 4 – fiche de calcul du montant des garanties financières